



N° 446

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 novembre 2012.

PROPOSITION DE LOI

*interdisant de fumer aux abords immédiats
des établissements d'enseignement scolaire,*

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Jean-Claude MATHIS, François CORNUT-GENTILLE, Daniel GIBBES, Marc LE FUR, Michel ZUMKELLER, Isabelle LE CALLENNEC, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Philippe LE RAY, Fernand SIRÉ, Patrice VERCHÈRE, Guy GEOFFROY, Julien AUBERT, Patrice MARTIN-LALANDE, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Alain MOYNE-BRESSAND, Olivier DASSAULT, Bernard PERRUT, Didier QUENTIN, Marc FRANCINA, Rémi DELATTE, Dominique DORD, Lionel TARDY, Daniel FASQUELLE, Philippe COCHET, Georges GINESTA, Jean-Marie SERMIER, Dominique LE MÈNER, Michel VOISIN, Arlette GROSSKOST, Jean-Luc MOUDENC et Dino CINIERI,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi a pour objet de compléter les législations existantes en matière d'interdiction de fumer, en y ajoutant l'environnement immédiat des établissements scolaires.

En effet, si l'article L. 3511-7 du code de la santé publique interdit de fumer « dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs », cette interdiction s'arrête à la porte des établissements scolaires, ce qui la prive d'une grande partie de son efficacité pédagogique.

Dans la mesure où la lutte contre le tabagisme, et notamment contre la consommation de tabac par les jeunes, est un objectif majeur de santé publique, il s'agit de responsabiliser aussi bien les adultes que les jeunes, par une mesure de bon sens au caractère exemplaire.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 3511-7 est complété par les mots :
« ainsi qu'aux abords immédiats d'un établissement d'enseignement scolaire ».
- ③ 2° Après l'article L. 3512-1-1, il est inséré un article L. 3512-1-2 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 3512-1-2.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait de fumer aux abords immédiats d'un établissement d'enseignement scolaire. »

